



## DÉCISION

N°: 2023-DEC-082

RELATIVE À : **Demande de subventions pour la restauration du médaillon « le baptême du christ »**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code du Patrimoine, et notamment l'article L. 622-7 et suivants relatifs aux modalités de restauration et réparation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 25,

**Vu** le règlement du dispositif départemental « Restauration des patrimoines historiques 2020-2023 »,

**Considérant** que le « médaillon » figurant *le baptême du Christ*, classé au titre des monuments historiques et provenant du retable de l'église paroissiale, propriété de la commune, présente d'importantes dégradations suite au vol dont il a fait l'objet en 2016,

**Considérant** que la toile dérobée a pu être retrouvée mais que le médaillon mérite à être restauré et rétabli dans le retable de l'église et ainsi contribuer à l'enrichissement patrimonial de la commune,

**Considérant** que dans le cadre d'une concertation avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC IDF), la conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et le Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines (IngenierY), une estimation de cette restauration a été estimée à 3 800€ HT transport compris,

### DÉCIDE

**Article 1.** De donner son accord pour la restauration du médaillon figurant *le baptême du Christ* dont le montant est estimé à 3 800 € HT et d'en demander autorisation auprès de la DRAC.

**Article 2.** De solliciter les subventions suivantes :

- à hauteur de 50 % du montant HT des travaux de restauration auprès de la DRAC d'IDF,
- à 20 % du montant HT des travaux de restauration auprès du Conseil départemental des Yvelines dans le cadre du dispositif « Restauration des Patrimoines Historiques 2020-2023 » en complément de la subvention sollicitée auprès de la DRAC.

**Article 3.** D'autoriser le Maire ou son représentant à engager les démarches administratives afférentes et signer tous les documents relatifs à la présente décision,

**Article 4.** De dire que les dépenses afférentes seront inscrites au budget principal de la commune, sous réserve du vote du ou des budgets concernés.

**Article 5.** D'attester du non démarrage des travaux de restauration avant la notification de la subvention sollicitée par la présente délibération.

**Article 6.** Le Maire et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

**Article 7.** La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Houdan, le 11/09/2023



Jean-Marie TETART  
Maire

